



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

QUÉBEC

D-97-29

R-3377-97

DATE: 12 novembre 1997

PRÉSENT :

Monsieur François Tanguay
Régisseur

Gazifère inc.

Demanderesse

et

L'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG)

Intervenante

Motifs de la décision D-97-29

Renforcement du réseau dans le couloir McConnell-Laramée

DEMANDE

Le 18 juin 1997, la Régie de l'énergie a reçu une demande de Gazifère inc. (la requête R-3377-97), afin de procéder au renforcement de son réseau dans le couloir McConnell-Laramée et de rencontrer adéquatement la demande de ses clientèles des villes d'Aylmer et de Hull.

Cette demande est faite en vertu des articles 73 (2) et 31 (5) de la Loi sur la Régie de l'énergie¹. D'autre part, selon la décision D-90-60, tout projet d'extension de réseau dépassant 300 000 \$ doit être soumis à la Régie pour approbation.

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) a informé la Régie par lettre, le 16 juillet 1997, qu'elle ne désirait pas intervenir dans le dossier.

En conséquence, la Régie a décidé de ne pas tenir d'audience publique² et, selon l'exception prévue à l'article 16, al. 2, un seul régisseur a été appelé à siéger.

La Régie a donc à évaluer si les investissements nécessaires auront une influence sur les tarifs et si ces investissements doivent être assujettis aux critères de rentabilité établis dans la décision D-90-60.

PREUVE

Gazifère a appuyé sa demande en soulignant la nécessité du maintien d'un service adéquat pour la clientèle existante et par le fait que l'arrivée projetée d'une nouvelle clientèle à Aylmer l'oblige à renforcer son réseau. Elle allègue d'autre part que, selon ses projections, la demande totale des clients d'Aylmer et de la partie ouest de Hull ne pourra être satisfaite sans ce renforcement de réseau.

¹ Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c. 61.

² Idem, art. 25.



Lors d'un échange d'information entre la Régie et la requérante, cette dernière a expliqué à la Régie qu'un client industriel (Scott Paper) a soumis une demande afin de passer du service interruptible au service continu. La requérante ajoute que, sans le renforcement de réseau, cette conversion ne sera pas possible.

D'autre part, Gazifère souligne dans sa demande que les investissements de 1 610 000,00 \$ nécessaires à la réalisation de ce projet ont déjà été inclus dans la requête R-3319-95, présentée devant la Régie, et que ce poste demeure inchangé.

Gazifère souligne qu'elle est en voie d'obtenir tous les permis nécessaires aux travaux avant la mise en chantier de son projet.

OPINION DE LA RÉGIE

Après analyse de la preuve, la Régie est d'opinion que la demande de Gazifère est justifiée et que le renforcement de réseau permettra, en effet, à la requérante de répondre adéquatement aux besoins de sa clientèle, notamment d'offrir le service continu à la compagnie Scott Paper.

La Régie reconnaît, d'autre part, que les investissements requis n'auront pas d'effet sur les tarifs et qu'ils sont nécessaires au maintien de la qualité du service à la clientèle.

Selon la Régie, la présente demande n'a pas à être assujettie aux règles particulières des critères de rentabilité établis dans la décision D-90-60, puisqu'il s'agit d'un renforcement de réseau jugé utile et nécessaire au maintien de la qualité du service.

VU que la Régie est satisfaite de la preuve avancée pour justifier la demande de renforcement du réseau de distribution dans le corridor McConnell-Laramée par la requérante ;

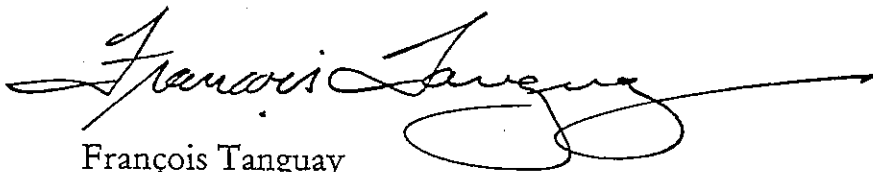
CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie, notamment les articles 73 (2) et 31 (5) ;




La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la requête de Gazifère inc. ;

AUTORISE le renforcement du réseau de distribution dans le corridor
McConnell-Laramée.



François Tanguay
Régisseur

COPIE CONFORME 

Gazifère inc. est représentée par M^e Jean F. Morel.

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) est représentée par
M^e Guy Sarault.

